

Etat G. — Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor.

DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations.
	Francs.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Prestations familiales agricoles.....	35.200.000.000
<i>Avances aux collectivités et établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	600.000.000
Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....	2.000.000.000
<i>Avances à la S. N. C. F.</i>	
Convention du 8 janvier 1941.....	21.507.856
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Allocation temporaire aux vieux.....	18.000.000.000
Total pour l'état G.....	55.821.507.856

Etat H. — Comptes clos le 31 décembre 1952.

MINISTÈRES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES
Finances et affaires éco- nomiques.	Acquisition d'immeubles pour le compte du gouver- nement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946):
—	<i>Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.</i>
—	Office des biens et intérêts privés.
—	<i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.</i>
—	Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948).
—	<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>
—	Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940).
—	Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 20 décembre 1940 et 14 octobre 1941).
—	Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général.
—	<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>
—	Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

Vu pour être annexé à la loi n° 53-75 du 6 février 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.LOI n° 53-76 du 6 février 1953
relative au collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952 (1).L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont
délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit:

SECTION I

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget
général de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par
les lois relatives au développement des crédits affectés aux
dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice
1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la
somme totale de 89.294.098.000 F et répartis, par service et
par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du
budget général de l'exercice 1952, par les lois relatives au
développement des crédits affectés aux dépenses de fonction-
nement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes
spéciaux, une somme totale de 61.950.976.000 F est définitive-
ment annulée, conformément à l'état B annexé à la présente
loi.

SECTION II

Dépenses d'équipement des services civils.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses
d'équipement des services civils pour l'exercice 1952, en addi-
tion aux autorisations de programme et aux crédits de paye-
ment alloués par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des
textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits
de paiement s'élevant respectivement à 1.107.307.000 F et
1.689.307.000 F, et répartis, par service et par chapitre, confor-
mément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sont définitivement annulés, sur les autorisations
de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres,
au titre des dépenses d'équipement des services civils
imputables sur le budget général de l'exercice 1952, par la loi
n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des auto-
risations de programme et des crédits de paiement s'élevant
respectivement à 1.041.759.000 F et à 814.900.000 F, et réparties,
par service et par chapitre, conformément à l'état D
annexé à la présente loi.

SECTION III

Investissements économiques et sociaux.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition
aux crédits ouverts par l'article 1^{er} (état A) de la loi n° 52-14 du
5 janvier 1952, et par des textes spéciaux, un crédit de
4.884.366.000 F applicable au chapitre 9580: « Versement au
fonds de modernisation et d'équipement » (investissements
hors la métropole).

Loi n° 53-76. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 5103);

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 5152);

Discussion et adoption le 3 février 1953 (L. n° 703).

Conseil de la République:

Transmission (année 1953);

Rapport de M. Berthoin au nom de la commission des finances (n° 69,
année 1953);

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 5 février 1953 (A. année 1953).

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 5514);

Adoption le 6 février 1953 (L. n° 713).

Le ministre des finances est autorisé à consentir sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, en addition à l'autorisation accordée par l'article 2 (état B) de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952, un prêt de 4.884.366.000 F pour la réalisation d'investissements en Sarre.

SECTION IV

Budgets annexes.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 349.500.000 F et applicables au chapitre 0010: « Intérêts à servir aux déposants ».

LÉGION D'HONNEUR

Dépenses.

Art. 7. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 32.368.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires	25.000.000 F.
Chap. 1030. — Maisons d'éducation. — Traitements	2.021.000
Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel	3.000.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	2.344.000
Total égal	32.368.000 F.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 2.049.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 1040. — Maisons d'éducation. — Salaires du personnel auxiliaire	1.049.000 F.
Chap. 3010. — Remboursement à diverses administrations	1.000.000
Total égal	2.049.000 F.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1^{re} SECTION. — Dépenses ordinaires.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.182.600.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	1.162.600.000 F.
Chap. 6030. — Remboursements	20.000.000
Total égal	1.182.600.000 F.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une

somme de 146.800.000 F est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor	10.000.000 F.
Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions	34.300.000
Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais	2.300.000
Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	26.100.000
Chap. 3020. — Frais de mission à l'étranger.	4.800.000
Chap. 3040. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures.	2.900.000
Chap. 3130. — Transport des correspondances.	51.000.000
Chap. 6000. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers.	1.400.000
Chap. 6010. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits.	11.000.000
Total égal	146.800.000 F.

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISES

Dépenses.

Art. 11. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et 52-1 du 3 janvier 1952, ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 267.138.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

1^{re} SECTION. — Dépenses ordinaires.

Chap. 1010. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale	77.866.000 F.
Chap. 1020. — Salaire du personnel auxiliaire de l'administration centrale	21.452.000
Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs	85.394.000
Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs	714.000
Chap. 1090. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique.	23.650.000
Chap. 1120. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	21.386.000
Chap. 1170. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	23.199.000
Chap. 6040. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance radiophonique et frais de poursuite	1.582.000
Chap. 6080. — Financement des travaux de reconstruction et d'équipement	11.895.000
Total	267.138.000 F.

A déduire:

Crédits affectés à la couverture des dépenses d'investissement	11.895.000
--	------------

Net pour la 1^{re} section

255.243.000 F.

2^e SECTION. — *Reconstruction et équipement.*

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments.....	4.395.000 F.
Chap. 9010. — Bâtiments pour la radiodiffusion. — Métropole.....	7.500.000
Total pour la 2 ^e section.....	11.895.000 F.
Total égal	267.138.000 F.

Art. 12. — Sur les crédits ouverts au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et télévision françaises pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 249.205.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

1^{re} SECTION. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale.....	99.318.000 F.
Chap. 1040. — Traitements du personnel titulaire des services extérieurs.....	86.108.000
Chap. 1110. — Emissions artistiques et d'information. Speakers.....	7.252.000
Chap. 1160. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire.....	12.625.000
Chap. 1180. — Versements forfaitaires de 5 pour 100 et 3 p. 100 institués en remplacement de l'impôt cédulaire	11.073.000
Chap. 3030. — Emissions d'information. Dépenses de matériel.....	5.000.000
Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque	23.105.000
Chap. 3080. — Mécanographie des Services de la redevance radiophonique.....	1.005.000
Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux	3.719.000
Total égal.....	249.205.000 F.

SECTION V

Dispositions spéciales.

Art. 13. — Est ratifié, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 24 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, le décret n° 53-11 du 12 janvier 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Affaires économiques), pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921.

Art. 14. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1953, les dépenses afférentes aux remboursements forfaitaires de charges sociales et fiscales prévus en faveur de certaines entreprises exportatrices par l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 et l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 sont imputables au budget de l'année en cours à la date de l'ordonnement.

Les crédits demeurés disponibles à la clôture de l'exercice 1952 sur le chapitre 5040 du budget du ministère des finances et des affaires économiques (III. Affaires économiques) « Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » pourront, par décret contresigné par le ministre du budget et le ministre des affaires économiques, être reportés sur le chapitre correspondant du budget de l'exercice 1953.

Art. 15. — La vérification périodique des instruments de mesure cessé, à compter du 1^{er} janvier 1952, de donner lieu à la perception de la taxe instituée par l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945.

L'utilisation du matériel de l'Etat pour des opérations de contrôle d'instruments de mesure donne lieu à la perception d'une redevance déterminée dans les conditions fixées à l'article susvisé. Celle-ci est due par le fabricant, réparateur ou détenteur d'instruments de mesure, qui, ne mettant pas à la disposition du service les moyens de vérification réglementaires, a recours audit matériel lorsque ce dernier est disponible.

Art. 16. — L'article 16 de la loi du 8 avril 1949 est modifié comme suit :

« Le ministre des finances est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1957... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 17. — L'assiette, le mode de perception et le tarif de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 51-349 du 20 mars 1951 assurant le maintien des services du contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont déterminés par les conseils généraux dont les délibérations seront approuvées dans les mêmes formes que les documents budgétaires de ces collectivités.

Les statuts, les effectifs et la rémunération du personnel nécessaire au fonctionnement de ces services sont déterminés, sur propositions du préfet, par délibérations du conseil général approuvées par les autorités de tutelle compétentes.

En ce qui concerne la Réunion, la taxe de contrôle du conditionnement instituée par arrêté gubernatorial du 7 mai 1947, pris en application du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services du conditionnement aux colonies, sera supprimée dès l'institution de la taxe prévue par l'article 4 de la loi du 20 mars 1951.

Les sommes recouvrées au titre de l'ancienne taxe depuis le 1^{er} janvier 1948 devront être versées au département.

Art. 18. — Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie est membre de droit du conseil national du crédit en qualité de représentant des organismes financiers publics ou semi-publics.

Art. 19. — Un nouveau délai expirant le 30 juin 1953 est accordé aux fonctionnaires et agents de l'Etat, en activité, pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 20. — L'article 143 de la loi de finances du 13 juillet 1911 est modifiée comme suit :

« Art. 143. — Dans tout corps de fonctionnaires dont les statuts autorisent des nominations au titre de l'extérieur, aucune nomination ou promotion ne peut être faite à ce titre au profit, soit de fonctionnaires appartenant au corps où l'emploi est vacant, soit d'anciens fonctionnaires de ce corps qui ne remplissaient pas au moment où ils l'ont quitté les conditions réglementaires pour être appelés par voie d'avancement hiérarchique au poste qu'ils postulent ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 février 1953.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

VINCENT AURIOL.

Le ministre des finances,
MAURICÉ BOURGÈS-MAUNOURY,
Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.